expire à la fin du soixantième jour suivant celui de l'entrée en vigueur du prélèvement visé audit article.

Article 10

La Commission communique aux États membres, dès sa fixation, le montant des prélèvements à percevoir sur 100 kg d'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage.

Article 11

Le règlement nº 173/66/CEE est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1776/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

complétant les informations relatives aux prix des huiles d'olive prévues au règlement (CEE) nº 1486/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2146/68 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement nº 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) nº 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc (4), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) nº 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie (5), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) nº 1486/69 de la Commission, du 28 juillet 1969 (6), relatif aux communications entre les États membres et la Commission dans le secteur des matières grasses, prévoit la communication à la Commission par les États membres de toutes informations utiles à la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive ; qu'en application des règlements (CEE) nº 1466/69 et (CEE) nº 1471/69, la Commission doit désormais déterminer les prix d'offre des huiles d'olive du Maroc et de Tunisie ; qu'il est, en conséquence, nécessaire qu'elle dispose d'informations relatives à ces derniers prix ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 3 du règlement (CEE) nº 1486/69 est remplacé par le texte suivant :

« Les États membres communiquent à la Commission toutes informations utiles à la détermination du prix caf visé à l'article 13 du règlement nº 136/66/CEE et du prix franco frontière visé

(1) JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO nº L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO nº 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO nº L 197 du 8. 8. 1969, p. 93.
(5) JO nº L 198 du 8. 8. 1969, p. 93.
(6) JO nº L 186 du 30. 7. 1969, p. 7.

à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, ainsi qu'à la détermination des prix d'offres visés à l'article 1er paragraphe 2 des règlements (CEE) n° 1466/69 et (CEE) n° 1471/69, dès que celles-ci sont en leur possession. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1777/69 DE LA COMMISSION

du 8 septembre 1969

relatif à la vente par adjudication d'une quantité de sucre détenu par l'organisme d'intervention belge

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

considérant que le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1395/69 (4), prévoit que la mise en vente du sucre par les organismes d'intervention se fait par adjudication ou par un autre processus de vente et par adjudication seule en cas de dénaturation ou d'exportation ;

considérant qu'il y a lieu d'écouler avant la nouvelle campagne de production, la quantité de sucre acheté par l'organisme d'intervention belge ;

considérant que la vente desdits sucres par adjudication semble la plus appropriée ; que la fixation à l'avance d'un prix minimum peut orienter les offres des intéressés ; qu'aux termes de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE, ce prix minimum doit être supérieur au prix d'intervention ; qu'il est approprié de fixer cette différence en tenant compte de la situation du marché intérieur ;

considérant que, pour être accessible à tous les intéressés, l'adjudication doit être publiée ; qu'un nombre d'intéressés aussi élevé que possible peut être touché si, en dehors d'une publication nationale éventuelle, la publication de l'adjudication est prévue au *Journal officiel des Communautés européennes ;*

considérant que le montant de la caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication, peut être évalué selon l'intérêt des offrants à participer à l'adjudication ;

considérant que le prix du sucre à payer par l'adjudicataire constitue l'objet de l'adjudication ; que, dès lors, l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire offrant le prix du sucre le plus élevé ;

considérant qu'il est indiqué, eu égard à la quantité mise en vente, de prévoir que les offres doivent porter sur la quantité totale ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir des règles en ce qui concerne le versement du prix et l'enlèvement du sucre ainsi que le transfert de la propriété du sucre en vue du remboursement des frais de stockage ; qu'il est approprié de prévoir les mêmes critères pour la constatation de la catégorie du sucre que ceux prévus au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les moda-

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.
(3) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(4) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 4.